



Le Plessis-Pâté
COMMUNE DE
LE PLESSIS-PATE

MAIRIE DU PLESSIS PATE

**REFUS D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX RELATIVE A
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Demande déposée le 05/03/2026

N° AT 091 494 26 10019

Par : LA TETE DANS LES NUAGES
Représentée par Monsieur AKNIN Mickael

Demeurant à : 4 rue Marie Laurencin, ZAC VAL VERT CROIX
BLANCHE, 91220 LE PLESSIS-PATE

Pour : Création d'une salle de jeux

un terrain sis à : 4, rue Marie Laurencin, ZAC VAL VERT CROIX
BLANCHE, 91220 LE PLESSIS-PATE

Arrêté N°A-204-2026

LE MAIRE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L141-1 et R143-4 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours concernant le respect des règles contre les risques d'incendie et de panique en date du 03 avril 2026 ;

Considérant que l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation dispose que « *les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.*

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. »

Considérant que l'article CO 4c) de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dispose que « *le nombre minimal de façades accessibles et de dessertes correspondantes par des voies ou espaces libres est fixé comme suit :*

c) Etablissements de 1re catégorie recevant entre 1 500 et 2 500 personnes :

Deux façades accessibles, chacune desservie par une voie de 8 mètres de large ; »

Considérant que le projet prévoit des travaux d'un établissement de 1^{ère} catégorie accessible depuis l'avenue de l'Hurepoix et une voie piétonne, et que, par conséquent, le projet ne respecte pas l'article R143-4 du Code de la construction et de l'habitation et l'article CO 4c) de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise à/au :

- Demandeur,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur,
- La Direction Départementale des Territoires – bureau accessibilité et construction durable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Plessis-Pâté, le 05 juin 2026

Le Maire Adjoint chargé de l'urbanisme
Patrick RETEAU



INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des Tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers, qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une autorisation de travaux relative à un Etablissement Recevant du Public qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).